

MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N° 01 MSAS - CAB

ALGER LE 10.11.1991

CIRCULAIRE GENERALE
*d'Application des lois de
Sécurité Sociale*

TITRE I : CIAMP D'APPLICATION

Les catégories de personnes bénéficiaires de la Sécurité Sociale sont

Chapitre 1 - Au titre de l'ensemble des prestations (assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles, retraite et prestations familiales)

Section 1 - Les travailleurs salariés ayant un lien de subordination avec l'employeur, quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent, sont couverts notamment

- a) Les travailleurs employés dans les secteurs
 - industriel
 - commercial
 - artisanal
 - libéral
 - des transports
 - des bâtiments et des travaux publics
 - bancaire
 - des assurances
 - minier
 - agricole

b) Les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, qu'ils soient ou non fonctionnaires y compris les magistrats et les personnels du culte

c) Les travailleurs employés dans des organismes ne pourvoyant aucun but lucratif

Section 2 - Les travailleurs* assimilés à des salariés

- les travailleurs à domicile
- les artistes et comédiens, payés à la fois sous forme de salaires et/ou de cachets
- les personnes employées par des particuliers
- les marins-pêcheurs à la part embarqués et les patrons pêcheurs à la part embarqués
- les apprentis percevant un pré-salaire égal ou supérieur à la moitié du S.N.M.G.

Chapitre 2 - Au titre de certaines prestations

1) Au titre des prestations d'assurances sociales, d'accidents de travail, de maladies professionnelles et de retraite :

Section 1 - Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité, et des prestations accidents du travail et maladies professionnelles :

--- Les étudiants lorsqu'ils n'exercent aucune activité professionnelle

Section 2 - Au titre des prestations en nature de l'assurance-maladie et des prestations de l'assurance-décès :

--- Les ayants-droit de détenus effectuant un travail pénal, lorsque lesdits ayants-droit n'exercent aucune activité professionnelle.

Section 3 - Au titre des prestations en nature des assurances maladie et maternité et lorsque les intéressés n'exercent aucune activité professionnelle :

--- Les invalides ainsi que les titulaires de pensions au titre de la législation des invalides et des victimes de la guerre de libération nationale

La qualité de mutilé devra s'apprécier conformément aux dispositions prévues au titre II chapitre III, section IV, paragraphe 1 de la présente circulaire

--- Les personnes handicapées physiques ou mentales qui n'exercent aucune activité professionnelle lorsque l'appréciation du handicap a été effectuée par les services compétents et désignée à cet effet par le Ministre chargé des affaires sociales.

--- Les titulaires de pensions ou de rentes servies par les organismes de Sécurité Sociale, que ce soit au titre d'avantage direct ou de réversion. Toutefois, le titulaire de la rente directe d'accident du travail ou maladie professionnelle doit être atteint d'une incapacité permanente partielle correspondant à un taux égal au moins à 50 % (art 69)

Section 4 - Au titre des prestations d'accidents du travail et maladies professionnelles :

--- Les élèves des établissements d'enseignement technique,

--- Les élèves des établissements de formation professionnelle,

--- Les détenus effectuant un travail pénal,

--- Les pupilles de la sauvegarde de la jeunesse effectuant un travail commandé,

--- Les athlètes adhérents d'une association sportive, autres que les athlètes de performance ces derniers étant déjà couverts au titre de leur activité professionnelle.

Les apprentis percevant un pré-salaire inférieur à la moitié du S.N.M.G.

Section 5 - Au titre des prestations en nature des assurances-maladie et maternité, des assurances invalidité et décès et de la retraite

Les ressortissants

Il s'agit des personnes exerçant pour leur propre compte, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole

Ces personnes sont soumises aux dispositions des lois n° 83-11, 83-12, 83-14 et 83-15, en ce qui concerne les prestations en nature des assurances maladie et maternité, les pensions d'invalidité, l'allocation-décès, les pensions et allocations de retraite, les obligations des assurés et le contentieux, sous réserve de celles édictées par le décret n° 83-35 du 9 Février 1985.

TITRE II - PRESTATIONS D'ASSURANCES SOCIALES

Chapitre 1 - Assurances maladie

Section 1 - Prestations en nature

Paragraphe 1 - Conditions d'ouverture des droits

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature, dont la liste est donnée par l'article 8 de la loi relative aux assurances sociales, ont été adaptées par :

--- La suppression de la condition de la durée d'immatriculation,

--- L'allègement de la condition de la durée de travail exigée, ramené de 18 jours à 9 jours au cours du trimestre précédant la date des soins (article 52 de la loi).

Coefficients d'actualisation applicables aux salaires pris pour base de calcul es nouvelles pensions et allocations
Point de départ à la retraite

Taux unique de 12% (Revalorisation année 2014)

Table des revalorisation des salaires	01/05/2001 et 30/04/2002	01/05/2002 et 30/04/2003	01/05/2003 et 30/04/2004	01/05/2004 et 30/04/2005	01/05/2005 et 30/04/2006	01/05/2006 et 30/04/2007	01/05/2007 et 30/04/2008	01/05/2008 et 30/04/2009	01/05/2009 et 30/04/2010	01/05/2010 et 30/04/2011	01/05/2011 et 30/04/2012	01/05/2012 et 30/04/2013	01/05/2013 et 30/04/2014	01/05/2014 et 30/04/2015
Année	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef	coef
1975	6,81	7,15	7,58	8,03	8,68	9,02	9,39	9,85	10,35	11,07	12,18	13,28	14,74	16,50
1976	6,81	7,15	7,58	8,03	8,68	9,02	9,39	9,85	10,35	11,07	12,18	13,28	14,74	16,50
1977	6,65	6,98	7,40	7,84	8,47	8,81	9,16	9,62	10,10	10,81	11,89	12,96	14,39	16,11
1978	6,24	6,55	6,94	7,36	7,94	8,26	8,59	9,02	9,47	10,14	11,15	12,15	13,49	15,11
1979	5,98	6,28	6,66	7,06	7,62	7,93	8,25	8,66	9,09	9,73	10,70	11,66	12,95	14,50
1980	5,69	5,98	6,34	6,72	7,26	7,55	7,85	8,24	8,65	9,26	10,19	11,10	12,33	13,80
1981	5,44	5,71	6,05	6,41	6,93	7,20	7,49	7,87	8,26	8,84	9,72	10,60	11,76	13,17
1982	5,18	5,44	5,77	6,12	6,61	6,87	7,14	7,50	7,88	8,43	9,27	10,11	11,22	12,56
1983	4,88	5,13	5,44	5,77	6,23	6,48	6,74	7,07	7,43	7,95	8,74	9,53	10,58	11,84
1984	2,91	3,05	3,23	3,42	3,70	3,85	4,00	4,20	4,41	4,72	5,19	5,66	6,28	7,03
1985	2,91	3,05	3,23	3,42	3,70	3,85	4,00	4,20	4,41	4,72	5,19	5,66	6,28	7,03
1986	2,91	3,05	3,23	3,42	3,70	3,85	4,00	4,20	4,41	4,72	5,19	5,66	6,28	7,03
1987	2,91	3,05	3,23	3,42	3,70	3,85	4,00	4,20	4,41	4,72	5,19	5,66	6,28	7,03
1988	2,91	3,05	3,23	3,42	3,70	3,85	4,00	4,20	4,41	4,72	5,19	5,66	6,28	7,03
1989	2,91	3,05	3,23	3,42	3,70	3,85	4,00	4,20	4,41	4,72	5,19	5,66	6,28	7,03
1990	2,87	3,01	3,19	3,38	3,65	3,80	3,95	4,15	4,41	4,66	5,13	5,59	6,20	6,95
1991	2,67	2,80	2,99	3,17	3,42	3,56	3,70	3,89	4,08	4,37	4,80	5,24	5,81	6,51
1992	1,78	1,83	1,90	1,98	2,06	2,14	2,22	2,33	2,45	2,62	2,88	3,14	3,49	3,91
1993	1,39	1,44	1,50	1,56	1,62	1,69	1,75	1,84	1,93	2,07	2,28	2,48	2,76	3,09
1994	1,33	1,37	1,42	1,48	1,54	1,60	1,66	1,74	1,83	1,96	2,16	2,35	2,61	2,92
1995	1,26	1,30	1,35	1,40	1,46	1,52	1,58	1,66	1,74	1,86	2,05	2,23	2,48	2,78
1996 (au 30/06) 10%	1,18	1,21	1,26	1,31	1,36	1,42	1,47	1,55	1,62	1,74	1,91	2,08	2,31	2,59
1996 (au 01/07) 8%	1,18	1,21	1,26	1,31	1,36	1,42	1,47	1,55	1,63	1,74	1,91	2,08	2,31	2,59

